

ATTENDU QUE Terminal Maritime Sorel-Tracy a soumis, le 6 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 afin de pouvoir financer la réalisation d'un projet par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour compenser la perte de l'habitat du poisson;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 septembre 2009, concernant la modification du projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53022

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 28 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, afin de transformer les échangeurs prévus aux extrémités du projet en carrefours giratoires;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 28 octobre 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, soit modifié de nouveau par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret numéro 1099-2009 – Modification des échangeurs – Route 117 – Contournement de Rivière-Rouge, octobre 2009, 7 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2009, présentant la demande de modification de décret, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53023

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets

de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'à la suite des hautes marées et des grands vents du 3 décembre 2009, plusieurs tronçons de routes sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont été fortement endommagés menaçant ainsi la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 décembre 2009, une demande afin d'entreprendre des travaux d'enrochement sur une longueur totale d'environ 1 100 mètres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 16 décembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, est requis afin de réparer et de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Rapport final – Révision 1, par SNC-Lavalin inc., décembre 2009, 22 pages;

— Lettre de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2009, concernant la demande de soustraction des travaux d'urgence sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et l'ajout d'information au dossier, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

La Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53024